

LETTRE D'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 21.03 b), indemnité du jour férié chômé,
DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL 2006-2011
(ci-après nommée la convention)
INTERVENUE
entre
L'UNIVERSITÉ LAVAL
et
LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS ET EMPLOYÉES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL
(SEUL-SCFP-2500)
(ci-après nommé le Syndicat)

ATTENDU l'article 21.03 b) de la convention se lisant comme suit :

« la personne salariée occupant un poste annuel ou cyclique, à temps partiel ou la personne salariée en congé partiel sans traitement reçoit une rémunération au prorata du nombre d'heures prévu à son horaire hebdomadaire de travail que le jour férié soit compris ou non dans son horaire habituel de travail. »

ATTENDU qu'à l'implantation du système People Soft RH le 12 décembre 2011, le paiement des congés fériés des salariés ayant un régime d'emploi à temps partiel, équivalait au 1/20^{ième} des quatre semaines complètes de paie précédant le congé;

ATTENDU les modifications apportées au système PeopleSoft RH en date du 14 octobre 2013 qui permet le paiement des congés fériés au prorata de l'horaire normal des salariés ayant un régime d'emploi à temps partiel;

ATTENDU le grief numéro 389;

ATTENDU la volonté des parties de régler le grief 389 et de préciser l'interprétation de l'article 21.03 b) de la convention :

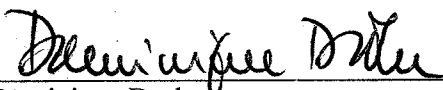
LES PARTIES CONVIENNENT D'INTERPRÉTER CET ARTICLE DE MANIÈRE À CE QU'IL S'APPLIQUE DE LA FAÇON SUIVANTE :

- Les congés fériés des salariés qui détiennent un poste avec un régime d'emploi à temps partiel seront payés au prorata de leur horaire normal, sous réserve des dispositions de la convention.
- Les congés fériés des salariés temporaires, à condition qu'ils soient en contrat, seront payés au prorata de leur horaire normal, sous réserve des dispositions de la convention.
- Les congés fériés des salariés temporaires sporadiques, à condition qu'ils soient en contrat, seront payés au 1/20^{ième} des quatre semaines de paie complètes précédant le congé, sous réserve des dispositions de la convention.
- Le mouvement du retour en poste des salariés occupant des postes cycliques concordera, pour les semaines où il y a des fériés, au premier jour de leur horaire normal.

- La clause précédente ne s'applique pas dans le cas d'attributions temporaires ou de contrats.
- Pour les attributions temporaires, les affectations temporaires et les contrats, le mouvement d'entrée en fonction se fera à la date réelle du besoin de l'unité.

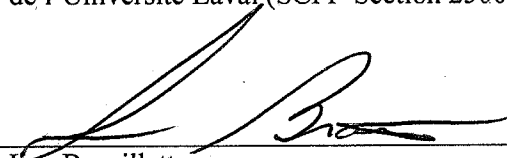
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec le 28 du mois de octobre 2014.

Pour l'Université Laval :



Dominique Drolet
Directrice services-conseils et relations de travail

Pour le Syndicat des employés et des employées de l'Université Laval (SCFP-Section 2500)



Luc Brouillette
Président